

Décision N°2019/P/08 du 6 février 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n° 14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 23 novembre 2018 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SA MAUREFILMS pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 26 octobre 2018 adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SA MAUREFILMS a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SA MAUREFILMS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le multiplexe « CINE CAMBAIE » (8 salles) à Saint Paul – Réunion ; que la SA MAUREFILMS exploite un multiplexe dans un département d'outre-mer et que les spécificités géographiques et économiques de ce territoire doivent être prises en comptes, notamment au regard des conditions particulières actuelles d'accès aux copies des films ; qu'ainsi, au regard du statut de la distribution actuelle des œuvres cinématographiques dans les DOM, un engagement en matière de pluralisme de la distribution n'aurait pas d'effet utile ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SA MAUREFILMS s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans de son établissement « CINE CAMBAIE » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ;

Considérant que la SA MAUREFILMS s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SA MAUREFILMS s'engage à programmer 8 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant que la SA MAUREFILMS s'engage également, pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis en plus de 25 copies programmés en sortie nationale, à garantir au minimum 28 séances ; que ces séances s'entendent, pour les films en sortie nationale, sur les deux premières semaines d'exploitation des films ; que cet engagement tient compte de la situation de quasi-monopole dans sa zone de chalandise de l'établissement « CINE CAMBAIE » ;

Considérant que la SA MAUREFILMS s'engage à favoriser la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces et au sein des espaces promotionnels ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA MAUREFILMS, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 6 février 2019

Annexe

Engagements de programmation de la SA MAUREFILMS pour l'établissement « CINE CAMBAIE» (8 salles) à Saint Paul – Réunion

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

La SA MAUREFILMS, établissement composé de 8 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 2 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SA MAUREFILMS, s'engage à consacrer 40 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

La SA MAUREFILMS, s'engage également à programmer au minimum 8 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en sortie nationale et à consacrer à chaque film européen ou de cinématographie peu diffusées sortis sur plus de 25 copies France en sortie nationale un plancher d'un minimum de 28 séances sur deux semaines consécutives.

3- Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres cinématographiques

La SA MAUREFILMS s'engage à favoriser la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces et au sein des espaces promotionnels.